

**No. 42662**

---

## **Multilateral**

**Framework Agreement on the Sava River Basin (with annexes). Kranjska Gora,  
3 December 2002**

**Entry into force:** *29 December 2004, in accordance with article 28 (see following page)*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Slovenia, 21 April 2006*

---

## **Multilatéral**

**Accord-cadre relatif au bassin du fleuve Sava (avec annexes). Kranjska Gora,  
3 décembre 2002**

**Entrée en vigueur :** *29 décembre 2004, conformément à l'article 28 (voir la page  
suivante)*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Slovénie, 21 avril 2006*

<b>Participant</b>	<b>Ratification</b>
Bosnia and Herzegovina	29 Nov 2004
Croatia	20 Apr 2004
Serbia and Montenegro	20 Sep 2004
Slovenia	1 Jul 2004

<b>Participant</b>	<b>Ratification</b>
Bosnie-Herzégovine	29 nov 2004
Croatie	20 avr 2004
Serbie-et-Monténégro	20 sept 2004
Slovénie	1 juil 2004

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

## FRAMEWORK AGREEMENT ON THE SAVA RIVER BASIN

Bosnia and Herzegovina, Republic of Croatia, Republic of Slovenia and Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter: Parties),

Recognizing the vital importance of trans-boundary cooperation for the Parties aimed towards sustainable development of the Sava River Basin;

Wishing to establish navigation, maintenance and marking navigable parts of the Sava River and its tributaries, for regulating the international regime of navigation as specified in the Convention on the Regime on the Navigation on the Danube (Belgrade 1948);

Being aware of the need to promote sustainable water management by regulating utilization, protection of the waters and aquatic eco-system and protection against the detrimental effects of the waters in the Sava River Basin, taking into consideration the Convention on Cooperation for the Protection and Sustainable Use of the Danube River (Sofia 1994);

Taking into account the great political, economic and social changes that have taken place in the region of the Sava River Basin;

Confirming our commitment to a sustainable development of the region that should be brought about in cooperation with the countries in the region, and with the view to ensure that this Agreement fits, in a coherent way, in accordance with the European Union integration process;

Desiring to develop mutual cooperation on the basis of principles of equal rights, State sovereignty and territorial integrity, good faith and good neighborliness;

Aware of the ever increasing importance attached to the protection of the environment and natural resources, as well as the need for enhanced cooperation for an effective protection of the Sava River Basin;

Recognizing the great value of the Sava River Basin and its environment and natural assets, for the economic and social well-being and living standards of the citizens;

Taking into account the benefits for the Parties that could be derived from, and harms that could be avoided or mitigated as a result of, joint activities of the Parties in the framework of the Sava River Basin cooperation;

Having in mind that the Sava River Basin is part of the Danube Basin and that several international law regimes established by multilateral instruments of international water law, international environmental law and European Union legislation are applied to water resources of the Danube River Basin;

Wishing to join their efforts on sustainable management of water resources of the Sava River Basin with the efforts of other countries and international institutions and arrangements present in the Danube Basin;

Acknowledging the important contribution of the Stability Pact for South Eastern Europe and the international community and wishing to continue the cooperation under this Agreement;

Have agreed as follows:

PART 1. GENERAL PROVISIONS

*Article 1. Definitions*

For the purposes of this Agreement:

1) "Transboundary Impact" means any adverse effect on the river environment resulting from a change in water regime, caused by human activity and stretching out beyond an area under the jurisdiction of a Party, and which change may affect life and property, safety of facilities, and the aquatic ecosystem concerned.

2) "The Sava River Basin" is the geographical area extended over the territories of the Parties, determined by the watershed limits of the Sava River and its tributaries, which comprises surface and ground waters, flowing into a common terminus.

3) "Water Regime" comprises quantity and quality conditions of the waters of the Sava River Basin in space and time influenced by human activities or natural changes.

*Article 2. Objective of the Agreement*

1) The Parties shall cooperate in order to achieve the following goals:

a) Establishment of an international regime of navigation on the Sava River and its navigable tributaries;

b) Establishment of sustainable water management; and

c) Undertaking of measures to prevent or limit hazards, and reduce and eliminate adverse consequences, including those from floods, ice hazards, droughts and incidents involving substances hazardous to water.

2) For the purpose of carrying out the goals stated in Paragraph 1 of this Article, the Parties shall cooperate in the process of the creation and realization of joint plans and development programs of the Sava River Basin and harmonization of their legislation with EU legislation.

PART TWO. GENERAL PRINCIPLES OF COOPERATION

*Article 3. General Obligation to Cooperate*

1) The Parties shall cooperate on the basis of sovereign equality, territorial integrity, mutual benefit, and good faith in order to attain the goals of the present Agreement.

2) The Parties shall cooperate on the basis of, and in accordance with, Directive 2000/60/EC of the EU Parliament and Council of October 23, 2000, Establishing a Framework for Community Activities in the Field of Water Policy (hereinafter: EU Water Framework Directive).

*Article 4. Exchange of Data and Information*

Pursuant to Article 3 of this Agreement, the Parties shall, on a regular basis, exchange information on the water regime of the Sava River Basin, the regime of navigation, legislation, organizational structures, and administrative and technical practices.

*Article 5. Cooperation with International Organizations*

In realization of this Agreement, the Parties shall especially cooperate with:

- a) The International Commission for Protection of Danube River (hereinafter: ICPDR);
- b) The Danube Commission;
- c) The United Nations Economic Commission for Europe (hereinafter: UN/ECE), and
- d) Institutions of the European Union.

*Article 6. Cooperation with National Organizations (Authorities or Bodies)*

1) The Parties agree to nominate organizations (authorities or bodies) competent for realization of this Agreement on the part of the Sava River Basin within their territories.

2) The Parties agree to inform the Chairman of the International Sava River Basin Commission (as established in Article 15 of this Agreement) of the nomination of the organizations (authorities or bodies) stated in paragraph 1 of this Article.

*Article 7. Principle of Reasonable and Equitable Utilization of the Waters*

1) The Parties are entitled, within their territories, to a reasonable and equitable share of the beneficial uses of the Sava River Basin water resources.

2) Reasonable and equitable share within the meaning of Paragraph 1 of this Article is to be determined in any particular case in light of the relevant factors according to international law.

*Article 8. Transboundary Impact*

1) The Parties shall agree on how to regulate all issues concerning measures aimed at securing integrity of the water regime in the Sava River Basin and the elimination or reduction of transboundary impacts on the waters of the other parties caused by economic or other activities.

2) For that purpose, the Parties shall, by separate protocol, regulate the procedures for the issuance of water law acts (licenses, permits and confirmations) for installations and activities that may have a transboundary impact on the integrity of the water regime.

*Article 9. No Harm Rule*

The Parties shall, in utilizing waters of the Sava River Basin in their territories, cooperate and take all appropriate measures to prevent causing significant harm to other Party(ies).

PART THREE. AREAS OF COOPERATION

*Article 10. Regime of Navigation*

1) Navigation on the Sava River from Sisak to the mouth of the Danube River and on all navigable parts of the Sava tributaries shall be open to merchant vessels of any State.

2) The provision in Paragraph 1 of this Article shall not apply to transport between ports within the territory of one Party.

3) Merchant vessels shall be free to enter the ports on navigable waterways referred to in paragraph 1 of this Article for the purpose of loading or unloading, re-supply or other related operations, provided they observe the national regulations of the Party in whose territory the port is situated, as well as the rules passed by the International Sava River Basin Commission.

4) The Parties shall undertake measures to maintain the waterways within their territories in navigable condition, as well as to undertake measures to improve the conditions of navigation and not to prevent or obstruct navigation.

5) The navigation of vessels of war, vessels performing police or administrative functions or in general exercising any other form of public service is not allowed outside of the boundaries of the State whose flag is flying unless otherwise agreed to by the concerned Parties.

6) The Parties agree to regulate by a separate Protocol on the Regime of Navigation, all issues regarding navigation, such as:

a) Institutional arrangements (rules of navigation, technical rules for vessels, marking of navigable waterways, etc.);

b) Expenses relating to the maintenance of navigable waterways and the regime of navigation.

7) Determination of the fairway of the Sava River and its navigable tributaries that form the border between Bosnia and Herzegovina and the Republic of Croatia remains exclusively within the jurisdiction of those two States.

8) Determination of the fairway of the Sava River and its navigable tributaries that form the border between Bosnia and Herzegovina and the Federal Republic of Yugoslavia remains exclusively within the jurisdiction of those two states.

*Article 11. Sustainable Water Management*

The Parties agree to cooperate on management of the waters of the Sava River Basin in a sustainable manner, which includes integrated management of surface and ground water resources, in a manner that shall provide for:

- a) Water in sufficient quantity and of appropriate quality for the preservation, protection and improvement of aquatic eco-systems (including flora and fauna and eco-systems of natural ponds and wetlands);
- b) Waters in sufficient quantity and of appropriate quality for navigation and other kinds of use/utilization;
- c) Protection against detrimental effects of water (flooding, excessive groundwater, erosion and ice hazards);
- d) Resolution of conflicts of interest caused by different uses and utilizations; and
- e) Effective control of the water regime.

*Article 12. The Sava River Basin Management Plan*

1) The Parties agree to develop joint and/or integrated Plan on the management of the water resources of the Sava River Basin and to cooperate on its preparatory activities.

2) The Sava River Basin Management Plan shall be adopted by the Parties on the proposal of the International Sava River Basin Commission.

3) Cooperation stated in Paragraph 1 of this Article shall be coordinated with activities of the ICPDR.

4) All issues concerning the preparation and realization of the Sava River Basin Management Plan may be regulated with separate protocols.

*Article 13. Extraordinary Impacts on the Water Regime*

1) The Parties shall establish a coordinated or joint system of measures, activities, warnings and alarms in the Sava River Basin for extraordinary impacts on the water regime, such as sudden and accidental pollution, discharge of artificial accumulations and retentions caused by collapsing or inappropriate handling, flood, ice, drought, water shortage, and obstruction of navigation.

2) In realization of the obligation in paragraph 1 of this Article, the Parties shall act in accordance with activities undertaken in the framework of the Convention on Cooperation for the Protection and Sustainable Use of the Danube River and in the scope of the procedures agreed within the ICPDR.

PART FOUR. MECHANISM OF COOPERATION

*Article 14. Meeting of the Parties*

1) The first Meeting of the Parties shall be convened no later than one year after the date of entry into force of this Agreement. Thereafter, an ordinary Meeting of the Parties shall be held at least once every two years, unless otherwise decided by the Parties, or at the written request of any Party.

2) At their Meetings, the Parties shall keep under continuous review the implementation of this Agreement on the basis of reports of the International Sava River Basin Commission, and shall:

a) Review the work and operations of the International Sava River Basin Commission and make decisions based on its recommendations;

b) Consider and adopt proposals for protocols and amendments to this Agreement; and

c) Consider and undertake any additional action that may be required for the achievement of the purposes of this Agreement.

3) All decisions of the Meeting of the Parties shall be made by consensus.

*Article 15. International Sava River Basin Commission*

1) For the implementation of this Agreement, the Parties shall establish the International Sava River Basin Commission (hereinafter: Sava Commission).

2) The Sava Commission shall have the international legal capacity necessary for the exercise of its functions.

*Article 16. Functions of the Sava Commission*

1) For the realization of this Agreement, the Sava Commission shall make:

a) Decisions aimed to provide conditions for safe navigation;

b) Decisions on the conditions for financing construction of navigable waterways and their maintenance;

c) Decisions on its own work, budget and procedures; and

d) Recommendations on all other issues regarding realization of this Agreement.

2) Decisions of the Sava Commission referred to in Paragraph 1 of this Article shall be binding upon all the Parties unless, for the decisions referred to under a) and b), any of the Sava Commission members withdraws his/her vote within 30 days after a decision has been made, or informs the Sava Commission that the decision is subject to the approval of the relevant authority of his/her State.

*Article 17. Financing the Sava Commission*

The Sava Commission shall be financed by regular annual contributions of the Parties and from other sources.



*Article 18. Secretariat*

- 1) The Sava Commission shall establish a Secretariat.
- 2) The Secretariat shall be run by a Secretary who shall have three Deputies.
- 3) The Secretary shall be responsible to the Sava Commission.

*Article 19. Seat of the Sava Commission*

- 1) The seat of the Sava Commission shall be decided through diplomatic channels.
- 2) The Sava Commission is authorized to conclude a Seat Agreement with the host country on the exercise of its functions.
- 3) The Parties may agree to change the seat of the Sava Commission.

*Article 20. Statute*

- 1) The Sava Commission has a Statute, which is a part of this Agreement as Annex I.
- 2) All issues related to the work of the Sava Commission and its Secretariat shall be regulated by Statute.

*Article 21. Monitoring Implementation of the Agreement*

- 1) The Parties agree to establish a methodology of permanent monitoring of implementation of the Agreement and activities based upon it.
- 2) The implementation monitoring methodology will include timely provision of information to stakeholders and the general public by the authorities responsible for implementation of the Agreement.
- 3) The Parties shall establish an implementation monitoring methodology within two years after the Agreement has entered into force.

PART FIVE. DISPUTE SETTLEMENT

*Article 22. General Provisions*

- 1) If a dispute arises between two or more Parties about the interpretation or implementation of this Agreement, they shall seek a solution by negotiation.
- 2) If the concerned parties are unable to resolve the dispute through negotiation, upon the request of one of the concerned parties, they may jointly seek good services, mediation or conciliation from a third party, or they may agree to refer the dispute to arbitration in accordance with Annex II of this Agreement, or to the International Court of Justice.
- 3) If, within six months from submitting a request as stated in Paragraph 2 of this Article, the concerned parties are unable to resolve the dispute through negotiation, good services, mediation or conciliation, any Party concerned may request that an independent fact-finding expert committee be established.

*Article 23. Fact-finding Expert Committee*

1) The Fact-Finding Expert Committee (hereinafter: Committee) shall be composed of three experts. Each Party in dispute shall appoint one expert. These two experts shall select by common agreement a third expert who is not a citizen of any concerned Party and who shall be chairman of the Committee.

2) If one side in dispute consists of two or more Parties of the Agreement they shall jointly appoint one expert of the Committee.

3) If the nominated members of the Committee are unable to decide on the selection of a chairman within three months of the submission of the request for establishing the Committee, each concerned party may request the President of the International Court of Justice to nominate a chairman, who shall not be a citizen of any concerned Party.

*Article 24. Role of the Fact-finding Expert Committee*

1) The Committee shall adopt its rules of procedure.

2) The concerned Parties are obliged, upon the request of the Committee, to provide all information regarding the dispute and to permit the Committee to enter its territories and to inspect locations, installations and equipment necessary to its work, in accordance with national legislation.

3) The Parties and experts of the Committee shall protect the confidentiality of any information they receive in confidence during the work of the Committee.

4) The Committee shall adopt by majority vote the report of its findings including an explanation of the findings. If the report is not adopted by unanimous vote, a dissenting opinion may be submitted and shall be included in the report.

5) The Committee shall submit the report to the concerned Parties within two months of the date on which it was established, unless it finds it necessary to extend this period for not more than the next two months.

6) Expenses of the Committee shall be borne equally by the concerned Parties.

PART SIX. FINAL PROVISIONS

*Article 25. Annexes*

The annexes to this Agreement shall constitute an integral part thereof.

*Article 26. Amendments to the Agreement*

1) Any Party may propose amendments to this Agreement.

2) The text of any proposed amendment shall be submitted in writing to the Secretariat, who shall communicate it to all Parties at least ninety days before the meeting of the Parties at which it is proposed for adoption.

3) The Parties shall adopt any proposed amendment by consensus. The Chairman of the Sava Commission shall notify the Depository of any amendments adopted by the Parties.

4) Amendments shall enter into force, *mutatis mutandis*, in accordance with the procedure referred to in Article 28 of this Agreement.

#### *Article 27. Reservation*

No reservations may be made to this Agreement.

#### *Article 28. Duration and Entering into Force*

1) This Agreement shall be concluded for an indefinite period of time.

2) This Agreement shall be subject to ratification.

3) Instruments of ratification shall be lodged as soon as possible with the Depository identified in Article 33 of this Agreement. The Depository shall inform the Parties of the date of deposit of each instrument of ratification.

4) This Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the date of deposit of the fourth instrument of ratification. The Depository shall notify the Parties of the date of the entry into force of the Agreement.

#### *Article 29. Other Agreements*

1) Nothing in the present Agreement shall affect the rights or obligations of a Party arising from any agreement that is in force on the date on which this Agreement comes into force.

2) For the implementation of this Agreement the Parties may enter into bi- or multi-lateral agreements or arrangements, which shall not be in conflict with this Agreement.

3) The Parties shall agree to adapt existing bilateral agreements, if necessary, to avoid contradictions with basic principles of this Agreement.

#### *Article 30. Protocols*

1) In implementing this Agreement, the Parties shall, in addition to the protocols referred to in other provisions of this Agreement, conclude other protocols for regulating:

a) Protection against flood, excessive groundwater, erosion, ice hazards, drought and water shortages;

b) Water use/utilization;

c) Exploitation of stone, sand, gravel and clay;

d) Protection and improvement of water quality and quantity;

e) Protection of aquatic eco-systems;

f) Prevention of the water pollution caused by navigation; and

- g) Emergency situations.
- 2) The Parties may agree to conclude other protocols necessary for the implementation of this Agreement.

*Article 31. Termination and Withdrawal*

- 1) This Agreement may be terminated by mutual agreement of all Parties.
- 2) Any Party to this Agreement may withdraw from this Agreement by giving written notice to the Depositary of this Agreement, who shall immediately communicate to the Parties.
- 3) Such notice of withdrawal shall take effect one year after the date of its receipt by the Depositary, unless such notice is withdrawn beforehand or the Parties mutually agree otherwise.
- 4) Unless all remaining Parties agree otherwise, a withdrawal as referred to in Paragraph 2 of this Article shall not release the notifying Party from any of its commitments concerning programs, projects, and studies begun under this Agreement.

*Article 32. International Borders*

Establishing and marking of interstate borders among the Parties shall not be affected by any provision of this Agreement or its implementation.

*Article 33. Depositary*

- 1) One original of this Agreement shall be deposited by the Government of the Party in whose territory signing of this Agreement shall take place with the Secretary-General of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall act as Depositary.
  - 2) The Depositary shall, upon entry into force of this Agreement, ensure its registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.
- Done at Kranjska Gora, on December 3rd, 2002 in five originals, in the English language, one to be retained by each Party, and one to be deposited with the Depositary.

For Bosnia and Herzegovina :

For the Republic of Croatia :

For the Republic of Slovenia:

For the Federal Republic of Yugoslavia:

ANNEX I

STATUTE OF THE INTERNATIONAL SAVA RIVER BASIN COMMISSION  
(SAVA COMMISSION)

Structures and procedures of the Sava Commission supplementary to Article 15 of this Agreement shall be established as follows:

*Article 1. Composition of the Sava Commission*

- 1) The Sava Commission shall be composed of two representatives of each Party, one member and one deputy member.
- 2) The Sava Commission may have permanent and ad hoc expert groups.

*Article 2. Chairmanship of the Sava Commission*

- 1) The Sava Commission shall have a Chairman.
- 2) The Chairman shall represent the Sava Commission.
- 3) The term of office of the Chairman of the Sava Commission shall last three years and shall be rotated following the English alphabetical listing of the Parties.
- 4) Lots shall be drawn for the first Chairman.
- 5) In the absence of the Chairman, the Sava Commission shall be chaired by a Vice Chairman, who shall be a member from the next Party following the English alphabetical listing of the Parties.
- 6) All issues concerning the Chairmanship shall be regulated by the Rules of Procedure.

*Article 3. Sessions of the Sava Commission*

- 1) The Sava Commission shall convene one regular session every year and, if necessary, may convene special sessions.
- 2) The Chairman shall convene special sessions at the request of one or more Parties or on his/her own initiative.
- 3) The Chairman shall propose the agenda. Representatives of each Party may propose agenda items.
- 4) The sessions of the Sava Commission shall be held in private unless the Sava Commission decides otherwise.
- 5) The Sava Commission may invite observers to its sessions.
- 6) Each Party may invite experts as advisors to its representatives to the sessions. The experts' names shall be communicated to the Secretariat of the Sava Commission.

7) The first session of the Sava Commission shall be held within six months of the date of entry into force of this Agreement.

*Article 4. Tasks and Competencies of the Sava Commission*

1. In implementing this Agreement, the Sava Commission shall:
  - a) Develop a methodology and program for preparation of a joint and/or integrated Sava River Basin Management Plan (hereinafter: Plan);
  - b) Coordinate the establishment of a unified information system;
  - c) Propose the Plan;
  - d) Carry out and coordinate the preparation of studies;
  - e) Propose priorities for waterworks constructions and implementation of measures from the Plan;
  - f) Coordinate activities related to, inter alia:
    - Regulation of waters in Sava River Basin for all purposes;
    - Protection against detrimental effects of the water;
    - Water pollution prevention;
    - Extraordinary impacts on the water regime;
    - Use and utilization of the waters, including hydro-energy potential of the Sava River Basin, and
    - Issuing water regulation acts;
  - g) Coordinate the establishment of unified profiles for water regime control;
  - h) Coordinate activities on conservation, protection, and improvement of the aquatic eco-system of the Sava River Basin;
  - i) Make decisions in order to provide conditions for safe navigation on the River Sava and its tributaries, inter alia, by:
    - Adopting the plan on marking, maintenance and development of navigable waterways;
    - Adopting the unified rules of navigation, taking into account specific conditions of certain parts of the navigable waterways;
    - Adopting the technical rules concerning inland navigation vessels and rules on obtaining the boatmaster certificates;
    - Establishing the River Information Service;
  - j) Exercise other tasks and duties in accordance with the Agreement or as particularly entrusted by the Parties;
  - k) Cooperate and harmonize activities with international and national organizations (authorities and bodies); and
  - l) Issue documents and publications.

2) In discharging its functions, the Sava Commission shall make decisions on its own work and procedures, such as:

- a) Rules of Procedure;
- b) Financial Rules;
- c) Main functions and structure of the Secretariat and job description of the officials and support staff; and
- d) Staff Regulations of the Secretariat.

*Article 5. Adopting Decisions and Recommendations of the Sava Commission*

- 1) Each Party shall have one vote.
- 2) At least one member from each Party shall be present at each session of the Sava Commission.
- 3) Decisions and recommendations of the Sava Commission shall be adopted by unanimous vote.
- 4) The Sava Commission may use a written procedure for adoption of decisions and recommendations in urgent cases as determined by the Rules of Procedure. The Sava Commission shall decide whether a situation is an urgent case.

*Article 6. Financing the Sava Commission*

- 1) The Parties shall contribute to the financing of the Sava Commission on an equal basis.
- 2) The Sava Commission shall adopt an annual or biennial budget of proposed expenditures and consider budget estimates for the fiscal period following thereafter.
- 3) The Parties shall bear the expenses related to the participation of their representatives, experts and advisers in the Sava Commission.
- 4) The Parties shall bear the costs of the regular monitoring and assessment activities, carried out in their territories.

*Article 7. Secretariat*

- 1) The Secretariat shall perform administrative and executive services for the Sava Commission.
- 2) The Secretariat shall consist of officials and support staff.
- 3) The officials of the Secretariat are the Secretary, his Deputies and Advisors.
- 4) The officials shall be appointed by the Sava Commission, and support staff by the Secretary, following a competitive selection procedure and requirements of the rules and regulations referred to in Article 4 Paragraph 2 of this Annex.
- 5) The officials shall be nationals of the Parties, represented on an equal basis.

*Article 8. Official Languages of the Sava Commission*

- 1) The official languages of the Sava Commission and its Secretariat, permanent and ad hoc expert groups shall be the official languages of Bosnia and Herzegovina (Bosnian, Croatian, Serbian), Croatian, Serbian and Slovenian.
- 2) The Sava Commission may use other languages if necessary.

*Article 9. Permanent and Ad hoc Expert Groups*

- 1) Permanent and ad hoc expert groups may be set up in order to investigate specific issues, determined by the Sava Commission.
- 2) The expert groups shall act in accordance with their specific mandate.
- 3) The expert groups shall consist of experts appointed by the Sava Commission.
- 4) The expert groups shall have a chairman appointed by the Sava Commission.
- 5) For the purpose referred to in Paragraph 1 of this Article the Sava Commission may also engage individual experts.

*Article 10. Reports*

The Sava Commission submits to the Parties an annual report on its activities as well as further reports as required by the Parties.

*Article 11. Immunities*

- 1) Representatives of the Parties and officials of the Secretariat of the Sava Commission, in performing of their official duties, shall enjoy, within and with respect to all Parties, the following immunities:
  - a) Immunity from jurisdiction in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity. This immunity shall continue to apply even after the persons concerned have ceased to be representatives of the Parties or officials of the Secretariat of the Sava Commission;
  - b) Immunity from inspection and seizure of their official baggage;
  - c) Inviolability of all official documents, data and other material;
- 2) No immunities shall be granted to the representatives of the Parties and the officials of the Secretariat of the Sava Commission in any act involving traffic violations.



ANNEX II

DISPUTE SETTLEMENT BY ARBITRAGE

Dispute settlement by arbitration referred to in Article 22 of this Agreement shall be established as follows:

*Article 1*

1) The Parties in dispute concerning interpretation and application of the Agreement shall notify the Secretariat of the Sava Commission on their agreement to settle the dispute in an arbitration tribunal.

2) The notification shall indicate the issue for arbitration, including the Article(s) of the Agreement in which interpretation or application is in dispute.

3) Upon receiving notification to refer a dispute to the arbitration tribunal, the Sava Commission Secretariat shall pass the notification to all Parties of the Agreement, within 15 days following the date of receipt of notification.

*Article 2*

1) The arbitration tribunal shall consist of three members. Each Party in dispute shall designate an arbitrator. The arbitrators designated by the Parties in dispute shall then appoint one arbitrator by common agreement, who shall be chairman of the arbitration tribunal.

2) If one side in the dispute consists of two or more Parties of the Agreement, they shall jointly appoint one member of the arbitration tribunal.

3) The chairman of the arbitration tribunal shall not be a citizen of any Party of the Agreement, shall not have his/her usual place of residence in or be an employee of one of the Parties in dispute, and shall not have had any previous ties in any capacity with the subject case.

4) If the designated arbitrators cannot agree on the choice of the president of the arbitration tribunal within two months following the designation of the second arbitrator, each Party in dispute can request from the President of the International Court of Justice designation of the chairman of the arbitration tribunal, within two months, in accordance with Paragraph 2 of this Article.

5) If any one of the Parties has not designated its arbitrator within two months following the delivery of the notification in Article 1 of this Annex to the Secretariat of the Sava Commission, the other Party can inform the President of the International Court of Justice who shall within two months, designate the chairman of the arbitration tribunal. After his or her appointment, the chairman of the arbitration tribunal will request the Party that did not designate the arbitrator to do so within two months. If the Party does not comply, the chairman will inform the President of the International Court of Justice who shall make the appointment within two months.

*Article 3*

- 1) The arbitration tribunal shall reach its decision in accordance with international law and this Agreement.
- 2) The arbitration tribunal shall draw up its own Rules of Procedure.
- 3) Procedures and questions of merit of the arbitration tribunal shall be decided by majority vote.

*Article 4*

- 1) The arbitration tribunal may use all means necessary for fact finding.
- 2) The Parties in dispute shall ensure that all that is needed for efficient conduct of the arbitration procedure is made.

*Article 5*

The Parties and members of the arbitration tribunal are obligated to maintain confidentiality of all confidential information received during the proceedings.

*Article 6*

Absence from the proceedings of one of the Parties in dispute shall not prohibit the proceedings from continuing.

*Article 7*

- 1) Any Party of the Agreement that has a legal interest in the subject of dispute and which could be affected by the decision of the arbitration tribunal, may intervene in the proceedings with approval of the arbitration tribunal.
- 2) The decision of the arbitration tribunal shall be binding on any Party that has intervened in the proceedings as described in paragraph 1 of this Article.

*Article 8*

The arbitration tribunal shall reach its decision within five months of its inception, unless it finds it necessary to extend that term for not more than an additional five months.

*Article 9*

- 1) The decision of the arbitration tribunal shall include rationale.
- 2) This decision shall be binding for all Parties in dispute.
- 3) The arbitration tribunal shall deliver its decision to the Parties in dispute and to the Secretariat of the Sava Commission, who shall pass the decision to all Parties of the Agreement.

*Article 10*

If the Parties in dispute cannot agree on the interpretation or implementation of the arbitration tribunal's decision, each Party may request that the arbitration tribunal assist with the resolution. If the arbitration tribunal is not available, the Parties may request that another arbitration tribunal be established in the same manner as the first one to assist with the resolution.

*Article 11*

- 1) Each Party in dispute shall bear its own expenses.
- 2) The Parties in dispute shall equally share the expenses of the arbitration proceedings, including expenses of the arbitrators. The arbitration tribunal shall have its own record of expenses and shall submit it to the Parties as an annex to the decision in accordance with its Rules of Procedure.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

## ACCORD CADRE RELATIF AU BASSIN DE LA SAVE

La Bosnie Herzégovine, la République de Croatie, la République de Slovénie et la République fédérale de Yougoslavie (ci-après "les Parties"),

Conscientes que la coopération transfrontières visant au développement durable du bassin de la Save présente pour elles une importance vitale;

Désirant établir des règles de navigation, d'entretien et de marquage pour les tronçons navigables du cours de la Save et de ses affluents ainsi qu'un régime international de la navigation comme il est précisé dans la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade 1948);

Jugeant nécessaire de promouvoir une gestion durable des eaux en réglementant leur exploitation, de favoriser la protection des eaux et des écosystèmes aquatiques, et de se prémunir contre les effets dommageables des eaux dans le bassin de la Save, compte tenu de la Convention relative à la coopération pour la protection et l'exploitation durable du Danube (Sofia 1994);

Considérant les vastes transformations politiques, économiques et sociales qui ont eu lieu dans la région du bassin de la Save;

Confirmant leur engagement en faveur du développement durable de la région grâce à la coopération entre les pays de la région et dans le dessein d'assurer la concordance et la cohérence les plus grandes entre le présent Accord et le processus d'intégration de l'Union européenne;

Désireuses de coopérer activement sur la base des principes de l'égalité des droits, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, de la bonne foi et du bon voisinage;

Connaissant l'importance croissante que revêt la protection de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que la nécessité d'une coopération renforcée pour assurer la protection effective du bassin de la Save;

Conscientes que le bassin de la Save, son écologie et ses richesses naturelles peuvent concourir de façon importante à la prospérité économique et à l'amélioration du niveau de vie de leurs citoyens;

Tenant compte des avantages que les activités communes menées dans le cadre de la coopération pour le bassin de la Save pourraient leur procurer, ainsi que dommages que cette coopération leur permettrait d'éviter ou de mitiger;

Conscientes que le bassin de la Save fait partie du bassin du Danube et que plusieurs régimes de droit international conventionnel découlant d'instruments multilatéraux relatifs au droit international des eaux et de l'environnement ainsi que de la législation de l'Union européenne sont appliqués aux ressources hydriques du bassin du Danube;

Souhaitant joindre leurs efforts pour la gestion durable des ressources hydriques du bassin de la Save à ceux que déploient les autres pays et les institutions et accords internationaux à l'égard du bassin du Danube;

Reconnaissant la contribution importante qu'apportent le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud Est et la communauté internationale, et souhaitant poursuivre la coopération aux termes du présent Accord;

Conviennent comme suit :

## PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord, les termes et expressions ci après s'entendent comme suit :

1) "Impact transfrontière" : tout effet préjudiciable exercé sur l'environnement fluvial par une modification du régime des eaux qui, s'étendant au delà de la zone de compétence de l'une des Parties, risque de porter atteinte à la vie et aux biens, à la sûreté des ouvrages et installations, et aux écosystèmes aquatiques concernés.

2) "Bassin de la Save" : la zone géographique du territoire des Parties, dont les limites correspondent à celles du bassin versant de la Save et de ses affluents, y compris les eaux superficielles et les eaux souterraines aboutissant à un point d'arrivée commun.

3) "Régime des eaux" : évolution de l'état des eaux du bassin de la Save dans le temps et dans l'espace, en quantité et en qualité, sous l'influence d'activités humaines ou de changements naturels;

### *Article 2. Objectif de l'Accord*

1) Les Parties coopèrent en vue d'atteindre les buts suivants :

a) Établir un régime international de la navigation sur le cours de la Save et de ses affluents navigables;

b) Établir une gestion durable des eaux; et

c) Mettre en oeuvre des mesures visant à prévenir ou à limiter les risques ainsi qu'à réduire et à mitiger les conséquences dommageables résultant notamment des crues, du glissement, de la sécheresse et des incidents où interviennent des substances potentiellement dangereuses pour les eaux;

2) Aux fins de parvenir aux buts énoncés au paragraphe 1 du présent article, les Parties coopèrent à l'élaboration et à la réalisation de plans et de programmes communs pour l'aménagement du bassin de la Save et à l'harmonisation de leur législation et de celle de l'Union européenne.

## DEUXIÈME PARTIE. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE COOPÉRATION

### *Article 3. Obligation générale de coopérer*

1) Les Parties coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir aux buts du présent accord.

2) Aux fins du paragraphe 1, les États de l'aquifère devraient établir des mécanismes conjoints de coopération en se fondant et en appliquant la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (ci-après "la Directive cadre sur l'eau").

*Article 4. Échange de données et de renseignements*

En application de l'article 3 du présent Accord, les Parties échangent à intervalle régulier des renseignements relatifs au régime des eaux du bassin de la Save, au régime de la navigation, à la législation, aux structures d'organisation et aux pratiques administratives et techniques.

*Article 5. Coopération avec les organisations internationales*

Aux fins de la mise en oeuvre du présent Accord, les Parties coopèrent en particulier avec :

- a) La Commission internationale pour la protection du Danube;
- b) La Commission du Danube;
- c) La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (ci-après "CEE/ONU");
- d) Les institutions de l'Union européenne.

*Article 6. Coopération avec les organismes et autorités nationales*

1) Les Parties conviennent de désigner les organismes et autorités compétents aux fins de la mise en oeuvre du présent Accord en ce qui concerne le bassin de la Save sur leur territoire respectif.

2) Les Parties conviennent d'informer le Président de la Commission internationale du bassin de la Save (comme en dispose l'article 15 du présent Accord) de la désignation des organismes et autorités dont il est question au paragraphe 1 du présent article.

*Article 7. Principe de l'utilisation équitable et raisonnable*

1) Les Parties ont le droit d'utiliser dans leur territoire respectif les eaux du bassin de la Save d'une façon compatible avec une répartition équitable et raisonnable des avantages en découlant.

2) La "répartition équitable et raisonnable" dont il est question au paragraphe 1 du présent article est déterminée dans chaque cas en prenant en considération les facteurs pertinents au sens du droit international.

*Article 8. Impact transfrontière*

1) Les Parties conviennent de la façon dont doivent être réglées toutes les questions relatives aux mesures visant à assurer l'intégrité du régime des eaux dans le bassin de la

Save et à supprimer ou à réduire les impacts transfrontières que les activités économiques et autres pourraient exercer sur les eaux des autres Parties.

2) À cette fin, les Parties réglementent par un protocole distinct les procédures relatives à la délivrance des actes découlant du droit de l'eau (permis, autorisations et attestations) concernant les installations et activités pouvant exercer un impact transfrontière sur l'intégrité du régime des eaux.

*Article 9. Obligation de ne pas causer de dommage*

Dans l'utilisation des eaux du bassin de la Save dans leur territoire respectif, les Parties coopèrent et prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter de causer des dommages significatifs aux autres Parties.

TROISIÈME PARTIE. DOMAINES DE COOPÉRATION

*Article 10. Régime de la navigation*

1) La navigation sur la Save entre Sisak et le confluent du Danube et sur le cours navigable de ses affluents est ouverte aux bateaux marchands de tous les États.

2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas au transport entre des ports situés dans le territoire d'une même Partie.

3) Les bateaux marchands ont le droit, à condition de se conformer aux règlements nationaux de la Partie dans le territoire duquel est situé le port visité et aux règles adoptées par la Commission internationale du bassin de la Save, d'entrer librement dans les ports situés sur les voies navigables dont il est question au paragraphe 1 ci dessus, d'y charger ou décharger, de s'y ravitailler ou d'y procéder à des opérations connexes.

4) Les Parties mettent en oeuvre les mesures voulues pour maintenir en état de navigabilité les tronçons situés dans leur territoire, elles exécutent les travaux nécessaires pour assurer et améliorer les conditions de navigation et veillent à n'empêcher ni entraver la navigation.

5) Sauf convention contraire des Parties concernées, les bâtiments de guerre et les embarcations affectées à des tâches de police ou d'administration, ou se livrant en général à toute autre activité de caractère public n'ont pas autorité pour naviguer en dehors des frontières de l'État dont ils battent pavillon.

6) Les Parties conviennent de réglementer par un Protocole distinct sur le régime de la navigation toutes questions telles que :

a) Les dispositions institutionnelles (règles de navigation, réglementation technique des embarcations, marquage des voies navigables, etc.);

b) Les dépenses relatives à l'entretien des voies navigables et au régime de la navigation.

7) La détermination du tracé du chenal navigable de la Save et de ses affluents qui font frontière entre la Bosnie Herzégovine et la République de Croatie est du ressort exclusif de ces deux États.

8) La détermination du tracé du chenal navigable de la Save et de ses affluents qui font frontière entre la Bosnie Herzégovine et la République fédérale de Yougoslavie est du ressort exclusif de ces deux États.

*Article 11. Gestion durable des eaux*

Les Parties conviennent de coopérer en ce qui concerne la gestion des eaux du bassin de la Save selon des modalités durables, ce qui comprend la gestion intégrée des ressources en eau superficielles et souterraines de manière à assurer :

a) Une quantité suffisante d'eau de la qualité voulue pour assurer la préservation, la protection et l'amélioration des écosystèmes aquatiques (y compris la flore et la faune ainsi que les écosystèmes des étangs et des terres humides);

b) Une quantité suffisante d'eau de la qualité nécessaire aux fins de la navigation et des autres emplois et utilisations;

c) La protection contre les effets dommageables des eaux (crues, quantité excessive d'eaux souterraines, érosion et risques dus à la glace);

d) Règlement des conflits d'intérêt résultant de différents emplois et utilisations des eaux;

e) Maîtrise effective du régime des eaux.

*Article 12. Le plan d'aménagement du bassin de la Save*

1) Les Parties conviennent de mettre au point un plan commun intégré pour la gestion des ressources hydriques du bassin de la Save et des coopérer aux fins des activités préparatoires pour ce faire.

2) Les Parties adoptent le Plan de gestion du bassin de la Save sur proposition de la Commission internationale du bassin de la Save.

3) La coopération dont il est question au paragraphe 1 du présent article doit être coordonnée avec les activités de la Commission internationale pour la protection du Danube.

4) Toutes les questions relatives à l'élaboration et à la réalisation du Plan de gestion du bassin de la Save peuvent être réglées par des protocoles distincts.

*Article 13. Impacts exceptionnels sur le régime des eaux*

1) Les Parties établissent un système conjoint ou coordonné de mesures, d'activités, d'avertissements et d'alertes dans le bassin de la Save en ce qui concerne les impacts exceptionnels sur le régime des eaux tels que : pollution soudaine ou accidentelle; déversement d'accumulations ou retenue artificielle; retenue résultant d'un éboulement ou d'une fausse man oeuvre; crue ou inondation; glacement; sécheresse; baisse d'hydraulicité; et entrave à la navigation.

2) En s'acquittant de l'obligation qui leur incombe au titre du paragraphe 1 du présent article, les Parties se conforment aux activités entreprises dans le cadre de la Convention



sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube, selon les procédures convenues à la Commission internationale pour la protection du Danube.

*Quatrième partie. Mécanisme de la coopération*

*Article 14. Réunion des Parties*

1) La première réunion des Parties se tiendra au plus tard un an après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord. Les Parties tiendront ensuite leurs réunions ordinaires au moins une fois tous les deux ans, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, ou à la demande écrite de telle ou telle Partie.

2) À leurs réunions, les Parties font le point sur la mise en oeuvre du présent Accord en se fondant sur les rapports émanant de la Commission internationale du bassin de la Save et notamment :

a) Elles examinent les travaux et le fonctionnement de la Commission internationale du bassin de la Save et rendent des décisions fondées sur ses recommandations;

b) Elles étudient et adoptent des propositions concernant les protocoles et les amendements au présent Accord;

c) Elles étudient et entreprennent toute action complémentaire nécessaire pour atteindre les buts du présent Accord.

3) La réunion des Parties prend toutes ses décisions par voie de consensus.

*Article 15. Commission internationale du bassin de la Save*

1) Aux fins de l'application du présent Accord, les Parties créent la Commission internationale du bassin de la Save (ci après "Commission de la Save").

2) La Commission de la Save possède la capacité juridique internationale nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

*Article 16. Fonctions de la Commission de la Save*

1) Aux fins de l'application du présent Accord, la Commission de la Save adopte :

a) Des décisions visant à assurer des conditions propices à la sûreté de la navigation;

b) Des décisions concernant les modalités de financement des travaux d'aménagement et d'entretien des voies navigables;

c) Des décisions relatives à ses propres travaux, à son budget et à son règlement; et

d) Des recommandations relatives à toutes autres questions touchant la mise en oeuvre du présent Accord.

2) Les décisions dont il est question au paragraphe 1 du présent article sont d'application obligatoire pour toutes les Parties sauf, s'agissant des décisions mentionnées en a) et en b), si tel ou tel membre de la Commission de la Save annule son vote dans un délai de 30 jours à compter de l'adoption de la décision ou s'il notifie la Commission que ladite décision est sujette à l'aval de l'autorité compétente de son État.

*Article 17. Financement de la Commission de la Save.*

La Commission de la Save est financée par les contributions annuelles des Parties et par des apports d'autres provenances.

*Article 18. Secrétariat*

- 1) La Commission de la Save établit un secrétariat.
- 2) Le Secrétariat est dirigé par un secrétaire assisté de trois suppléants.
- 3) Le Secrétaire rend compte à la Commission.

*Article 19. Siège de la Commission de la Save*

- 1) Le lieu où la Commission de la Save aura son siège sera décidé par la voie diplomatique.
- 2) La Commission de la Save aura pouvoir de conclure un accord de siège avec le pays hôte dès qu'elle sera en fonctions.
- 3) Les Parties peuvent décider de modifier le lieu où la Commission a son siège.

*Article 20. Statut*

- 1) La Commission de la Save est dotée d'un Statut dont le texte apparaît à l'annexe I, partie intégrante du présent Accord.
- 2) Le Statut régit toutes les questions relatives aux travaux de la Commission de la Save et de son Secrétariat.

*Article 21. Contrôle de l'application du présent Accord*

- 1) Les Parties conviennent d'établir une méthodologie pour le contrôle permanent de l'application du présent Accord et de l'exécution des activités qui en procèdent.
- 2) La méthodologie pour le contrôle de l'application doit comprendre des dispositions prévoyant la communication opportune d'informations aux parties prenantes et au grand public de la part des autorités chargées de la mise en oeuvre du présent Accord.
- 3) Les Parties établiront la méthodologie pour le contrôle de l'application dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

CINQUIÈME PARTIE. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

*Article 22. Dispositions générales*

- 1) Tout différend s'élevant entre des Parties en rapport avec l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé autant que possible par voie de négociation entre ces Parties.

2) Si les Parties au différend ne parviennent pas à négocier un règlement, elles peuvent requérir d'un commun accord les bons services, la médiation ou la conciliation d'une tierce partie, ou convenir de soumettre leur différend à un arbitrage comme en dispose l'annexe II du présent Accord, ou d'en saisir la Cour internationale de Justice.

3) Si les parties au différend ne parviennent pas à le régler par voie de négociation ou grâce aux bons services, à la médiation ou à la conciliation d'une tierce partie dans un délai de six mois après l'avoir requis comme prévu au paragraphe 2 du présent article, l'une ou l'autre des parties au différend peut demander que soit constitué un comité d'experts pour l'établissement des faits.

*Article 23. Comité d'experts pour l'établissement des faits*

1) Le Comité d'experts pour l'établissement des faits (ci après "le Comité") est composé de trois experts. Chacune des parties au différend désigne un expert. Les deux experts ainsi désignés choisissent d'un commun accord un troisième expert ne possédant la nationalité d'aucune des parties au différend et lui confient la présidence du Comité.

2) Si l'une des parties au différend est constituée d'au moins deux Parties au présent Accord, celles ci désignent en commun leur expert membre du Comité.

3) Si les deux premiers experts désignés pour siéger au Comité ne parviennent pas à arrêter le choix d'un président dans un délai de trois mois à compter de la date de la requête visant à constituer le Comité, chacun des parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer à la présidence du Comité un expert qui ne possède la nationalité d'aucune des parties au différend.

*Article 24. Rôle du Comité d'experts pour l'établissement des faits*

1) Le Comité arrête son propre règlement intérieur.

2) Les parties au différend sont tenues de fournir, à la requête du Comité, tous renseignements ayant rapport au différend et d'autoriser le Comité à se rendre dans leur territoire respectif afin de visiter, en conformité avec les législations nationales, les lieux, les installations et les matériels dans la mesure qu'exige l'accomplissement de sa tâche.

3) Les Parties et les experts membres du Comité protègent le caractère confidentiel de tous les renseignements qui sont communiqués en confiance en rapport avec les travaux du Comité.

4) Le Comité adopte à la majorité simple le rapport de ses conclusions et l'exposé de ses motifs. Si le vote n'est pas unanime, un avis dissident peut être formulé et inclus dans le rapport.

5) Le rapport est présenté aux parties au différend dans les deux mois qui suivent la constitution du Comité, à moins que celui ci ne juge nécessaire de prolonger ce délai de deux mois au plus.

6) Les Parties au différend assument les dépens à parts égales.

SIXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS FINALES

*Article 25. Annexes*

Les annexes au présent Accord en sont parties intégrantes.

*Article 26. Modification du présent Accord*

- 1) Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord.
- 2) Le texte du projet d'amendement est déposé par écrit auprès du Secrétariat, lequel le diffuse à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date de la réunion des Parties qui doit en être saisie.
- 3) Les Parties adoptent tout projet d'amendement par consensus. Le Président de la Commission de la Save notifie au Dépositaire tout amendement adopté par les Parties.
- 4) Les amendements entrent en vigueur en conformité, mutatis mutandis, avec la procédure prescrite à l'article 28 du présent Accord.

*Article 27. Réserves*

Le présent Accord n'admet aucune réserve.

*Article 28. Durée et entrée en vigueur*

- 1) Le présent Accord a une durée indéfinie.
- 2) Le présent Accord est sujet à ratification.
- 3) Les instruments de ratification seront déposés dès que possible auprès du Dépositaire désigné à l'article 33 du présent Accord et le Dépositaire communiquera aux Parties la date du dépôt de chaque instrument.
- 4) Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du quatrième instrument de ratification. Le Dépositaire notifiera aux Parties la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

*Article 29. Autres instruments*

- 1) Les présentes ne portent nullement atteinte aux droits ou obligations des Parties découlant d'autres accords en vigueur à la date où le présent Accord prendra effet.
- 2) Aux fins de l'application du présent Accord, les Parties peuvent souscrire des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux, ou y adhérer, dans la mesure où aucun de ceux-ci n'est contraire aux présentes.
- 3) Les Parties conviennent d'adapter en tant que de besoin les accords bilatéraux existants de façon à en supprimer toute contradiction avec les principes fondamentaux du présent Accord.

*Article 30. Protocoles*

1) Aux fins de l'application du présent Accord, les Parties concluent, outre le protocole dont il est question dans les présentes, divers protocoles visant à régler :

- a) La protection contre les crues et inondations, la montée excessive des eaux souterraines, l'érosion, les risques dus à la glace, les sécheresses et les baisses d'hydraulicité;
- b) L'emploi et l'utilisation des eaux;
- c) L'exploitation de carrières, sablières, gravières et argilières;
- d) La protection et l'amélioration des eaux en qualité et en quantité;
- e) La protection des écosystèmes aquatiques;
- f) La prévention de la pollution des eaux par la navigation;
- g) Les situations d'urgence.

2) Les Parties peuvent convenir de conclure tout autre protocole nécessaire à l'application du présent Accord.

*Article 31. Dénonciation et retrait*

1) Le présent Accord peut être dénoncé du commun accord de toutes les Parties.

2) Toute Partie au présent Accord peut s'en retirer en adressant un préavis au Dépositaire, lequel le communique sans délai aux autres Parties.

3) Le retrait devient effectif un an après la date de la réception du préavis par le Dépositaire, à moins que la Partie qui a donné préavis ne se rétracte auparavant ou que les Parties n'en conviennent autrement d'un commun accord.

4) À moins que toutes les autres Parties n'en conviennent autrement, le retrait dont il est question au paragraphe 2 du présent article ne libère la Partie démissionnaire d'aucun engagement concernant les programmes, projets et études entrepris en application du présent Accord.

*Article 32. Frontières internationales*

La détermination et le bornage des frontières politiques entre les Parties sont totalement indépendants des dispositions ou de l'application du présent Accord.

*Article 33. Dépositaire*

1) Le Gouvernement de la Partie dans le territoire de laquelle est signé le présent Accord en déposera un exemplaire original auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier sera le Dépositaire des présentes.

2) Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Dépositaire veillera à ce qu'il soit enregistré en conformité avec l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Kranjska Gora le 3 décembre 2002 en cinq exemplaires originaux en langue anglaise, chaque Partie conservant un exemplaire et le cinquième étant remis au Dépositaire du présent Accord.

Pour la Bosnie Herzégovine :

Pour la République de Croatie :

Pour la République de Slovénie :

Pour la République fédérale de Yougoslavie :

ANNEXE I

STATUT DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE LA SAVE

Outre ce dont dispose l'article 15 du présent Accord, la Commission de la Save (ci-après "la Commission") est structurée et procède comme suit :

*Article premier. Composition*

- 1) La Commission est composée de deux représentants de chacune des Parties, soit un membre et un membre suppléant.
- 2) La Commission peut avoir des groupes d'experts permanents et spéciaux.

*Article 2. Présidence*

- 1) La Commission se dote d'un Président.
- 2) Le Président représente la Commission.
- 3) Le mandat du Président a une durée de trois ans; il est attribué à un national de chacune des Parties à tour de rôle en suivant l'ordre alphabétique de leur nom anglais.
- 4) Le premier Président sera désigné par tirage au sort.
- 5) En l'absence du Président, la Commission est présidée par un Vice-Président qui est un national de la Partie dont le nom suit dans l'ordre alphabétique des noms anglais.
- 6) Toutes les autres questions relatives à la présidence sont régies par le règlement intérieur de la Commission.

*Article 3. Sessions de la Commission*

- 1) La Commission se réunit chaque année en session ordinaire; elle peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin.
- 2) Le Président convoque la Commission en session extraordinaire soit à la requête d'une ou de plusieurs Parties soit de sa propre initiative.
- 3) Le Président propose l'ordre du jour de la Commission. Les représentants des diverses Parties peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.
- 4) À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission siège en séance privée.
- 5) La Commission peut inviter des observateurs à assister à ses sessions.
- 6) Chaque Partie peut inviter des experts à assister aux réunions de la Commission en qualité de conseillers auprès de ses représentants. Le nom de ces experts doit être communiqué au Secrétariat de la Commission.
- 7) La première session de la Commission se tiendra dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

*Article 4. Responsabilités et compétences de la Commission*

- 1) Aux fins de l'application du présent Accord, la Commission :
- a) Élabore une méthodologie et un programme pour la mise au point d'un plan commun et (ou) intégré de gestion du bassin de la Save (ci après "le Plan");
  - b) Coordonne la mise en place d'un système d'information unifié;
  - c) Propose le Plan;
  - d) Élabore des études ou en coordonne l'élaboration;
  - e) Propose les actions prioritaires concernant les ouvrages hydrauliques et la mise en oeuvre des mesures prévues par le Plan;
  - f) Coordonne les activités concernant notamment :
    - La régulation des eaux dans le bassin de la Save pour toutes les utilisations;
    - La protection contre les effets dommageables des eaux;
    - La prévention de la pollution des eaux;
    - Les impacts exceptionnels sur le régime des eaux;
    - L'emploi et l'utilisation des eaux, y compris le potentiel du bassin de la Save en énergie hydraulique; et
    - L'émission d'actes réglementaires;
  - g) Coordonne l'établissement de profils unifiés pour la maîtrise du régime des eaux;
  - h) Coordonne les activités relatives à la conservation, à la protection et à l'amélioration des écosystèmes aquatiques du bassin de la Save;
  - i) Prend des décisions pour le maintien de conditions propices à la sûreté de la navigation sur le cours de la Save et des ses affluents, notamment en veillant à :
    - Adopter un plan pour le marquage, l'entretien et l'aménagement des voies navigables;
    - Adopter un régime unifié de navigation qui tienne compte des conditions propres à certains tronçons précis des voies navigables;
    - Adopter des prescriptions techniques pour les embarcations de navigation intérieure et fixer les conditions exigées pour la délivrance des brevets de capitaine;
    - Constituer le Service d'information fluviale;
  - j) S'acquitte des autres responsabilités et tâches qu'exige le présent Accord ou que les Parties lui confient en particulier;
  - k) Coopère avec les organisations internationales et les autorités et les organismes nationaux en harmonie avec leurs activités; et
- 1) Diffuse des documents et des publications.
- 2) Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission prend les décisions nécessaires aux fins de ses travaux et procédures, notamment en ce qui concerne :
- a) Le Règlement intérieur;
  - b) Les Règles de gestion financière;



- c) Les fonctions et la structure principales du Secrétariat et la définition des emplois des membres du Bureau et du personnel d'appui; et
- d) Le Règlement du personnel du Secrétariat.

*Article 5. Adoption des décisions et recommandations de la Commission*

- 1) Chaque Partie dispose d'une voix.
- 2) Chacun des Parties doit être représentée par un membre à toute session de la Commission.
- 3) La Commission adopte ses décisions et recommandations à l'unanimité des voix.
- 4) Dans les cas urgents définis par son Règlement intérieur, la Commission peut adopter des décisions et recommandations par correspondance. Elle décide si telle ou telle situation constitue un cas urgent.

*Article 6. Financement de la Commission*

- 1) Les Parties contribuent à parts égales au financement de la Commission.
- 2) La Commission adopte un budget de dépenses annuel ou biennal et examine le budget prévisionnel de l'exercice immédiatement suivant.
- 3) Les Parties prennent en charge les frais afférents à la participation de leurs représentants, experts et conseillers à la Commission.
- 4) Les Parties prennent en charge les dépenses nécessaires aux activités ordinaires de contrôle et d'évaluation qui sont menées dans leur territoire respectif.

*Article 7. Secrétariat*

- 1) Le Secrétariat assure les services administratifs et exécutifs de la Commission.
- 2) Le Secrétariat est formé d'un Bureau et de personnel d'appui.
- 3) Le Bureau du Secrétariat est constitué du Secrétaire et de ses suppléants et conseillers.
- 4) Les membres du Bureau sont nommés par la Commission; le Secrétaire nomme les membres du personnel d'appui recrutés sur concours, en conformité avec les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4 de la présente annexe.
- 5) Les membres du Bureau sont des nationaux des Parties, lesquelles sont représentées à égalité.

*Article 8. Langues officielles de la Commission*

- 1) Les langues officielles de la Commission et du Secrétariat, des groupes d'experts permanents et spéciaux sont les langues officielles de la Bosnie Herzégovine (bosniaque/croate/serbe), le croate, le serbe et le slovène.
- 2) La Commission peut employer d'autres langues en tant que de besoin.

*Article 9. Groupes d'experts permanents et spéciaux*

- 1) Il peut être créé des groupes d'experts permanents et spéciaux chargés d'étudier telle ou telle question particulière indiquée par la Commission.
- 2) Chaque groupe d'experts agit conformément à son mandat respectif.
- 3) Chaque groupe d'experts est formé d'experts désignés par la Commission.
- 4) Le président de chaque groupe d'experts est désigné par la Commission.
- 5) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, la Commission peut aussi retenir des services d'experts à titre individuel.

*Article 10. Rapports*

La Commission présente aux Parties un rapport annuel d'activités et tout autre rapport requis par les Parties.

*Article 11. Immunités*

Dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles, les représentants des Parties et les membres du Bureau du Secrétariat de la Commission jouissent, à l'égard de chacune des Parties et dans le territoire de celles-ci, des immunités suivantes :

- a) Immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continue d'avoir effet même lorsqu'ils ne sont plus représentants des Parties ou membres du Bureau du Secrétariat de la Commission;
  - b) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels;
  - c) Inviolabilité de tous documents, données et autres matériels officiels;
- 2) Aucune immunité ne peut être invoquée dans le cas des infractions au Code de la route commises par les représentants des Parties ou par les Membres du Secrétariat de la Commission.

ANNEXE II

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PAR VOIE D'ARBITRAGE

La procédure ci-après régit le règlement des différends par voie d'arbitrage, dont il est question à l'article 22 du présent Accord :

*Article premier*

1) Les Parties à un différend en rapport avec l'interprétation ou l'application du présent Accord notifient au Secrétariat de la Commission qu'elles sont convenues de confier le règlement du différend à un tribunal arbitral.

2) La notification contient un exposé de la question soumise à arbitrage et mentionne en particulier le ou les articles de l'Accord dont l'interprétation ou l'application est en litige.

3) Dans les 15 jours suivant la réception de la notification du renvoi à un tribunal arbitral, le Secrétariat de la Commission la diffuse à toutes les Parties à l'Accord.

*Article 2*

1) Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chaque partie au différend désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment d'un commun accord un tiers arbitre qui préside le tribunal.

2) Si l'une des parties au différend est constituée d'au moins deux Parties au présent Accord, celles ci désignent en commun un même arbitre.

3) Le Président du tribunal arbitral ne doit avoir la nationalité d'aucune des Parties au présent Accord, il ne peut avoir sa résidence habituelle dans le territoire d'une partie au différend ni être à l'emploi d'un de ces parties, et il ne doit pas avoir été précédemment lié à l'affaire en litige, à quelque titre que ce soit.

4) Si, dans les deux mois qui suivent leur désignation, les deux arbitres ne parviennent pas à un accord sur le choix du tiers arbitre appelé à présider le tribunal, l'une ou l'autre des parties au différend peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la désignation dans un délai de deux mois, en conformité avec le paragraphe 2 du présent article.

5) Si l'une des parties au différend n'a pas désigné son arbitre dans les deux mois qui suivent la remise au Secrétariat de la Commission de la notification dont il est question à l'article premier de la présente annexe, l'autre partie au différend peut en informer le Président de la Cour internationale de Justice lequel désigne dans les deux mois le président du tribunal arbitral. Une fois nommé, le président du tribunal arbitral invite la partie en défaut à procéder à la nomination voulue dans un délai de deux mois. Si la partie en défaut n'obtempère pas, le président du tribunal arbitral en informe le Président de la Cour internationale de Justice qui procède lui même à la désignation dans les deux mois.

*Article 3*

- 1) Le tribunal arbitral applique le droit international et les dispositions du présent Accord.
- 2) Le tribunal arbitral arrête son propre règlement.
- 3) Le tribunal arbitral statue à la majorité simple en matière de procédure et de fond.

*Article 4*

- 1) Le tribunal arbitral établit les faits par tous les moyens nécessaires.
- 2) Les parties au différend font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le bon déroulement de la procédure d'arbitrage.

*Article 5*

Les Parties et les membres du tribunal arbitral sont tenus de respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus à l'instance.

*Article 6*

L'absence à l'instance de l'une ou l'autre des parties au différend n'interrompt pas le déroulement de la procédure.

*Article 7*

- 1) Toute Partie au présent Accord qui a un intérêt légal dans l'objet du différend et qui pourrait être affectée par la sentence arbitrale peut intervenir à l'instance avec l'assentiment du tribunal arbitral.
- 2) La sentence arbitrale a force exécutoire à l'égard de toute Partie qui intervient à l'instance en vertu du paragraphe 1 du présent article.

*Article 8*

La sentence arbitrale doit être rendue dans les cinq mois qui suivent la constitution du tribunal, à moins que celui-ci n'estime nécessaire pour prolonger ce délai de cinq mois au plus.

*Article 9*

- 1) La sentence arbitrale comprend un exposé des motifs.
- 2) La sentence arbitrale a force exécutoire à l'égard de toutes les parties au différend.
- 3) Le tribunal arbitral signifie sa sentence aux parties au différend et au Secrétariat de la Commission, lequel la diffuse à toutes les Parties au présent Accord.

*Article 10*

Si les parties au différend ne peuvent se mettre d'accord sur l'interprétation et l'application de la sentence arbitrale, chacune peut demander l'aide du tribunal arbitral. Si le tribunal arbitral est empêché, les Parties peuvent demander qu'un autre tribunal arbitral soit constitué de la même manière que le premier afin de concourir au règlement de la question.

*Article 11*

- 1) Chaque partie au différend assume ses propres dépens.
- 2) Les parties au différend prennent en charge à part égale les frais de la procédure d'arbitrage, y compris ceux des arbitres. Le tribunal arbitral dresse l'état de ses dépenses et le signifie aux parties en annexe à la sentence, conformément à son règlement.

